

## **GE\_GERICHTE P/4046/2020 vom 10. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4046\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4046_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/4046/2020 du 10 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE P/4046/2020 del 10 giugno 2020

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 10.06.2020  
P/4046/2020

P/4046/2020 AARP/202/2020 du 10.06.2020 sur JTDP/401/2020 ( PENAL ) , RETRAIT PARTIE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
P/4046/2020 AARP/202 /2020 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision  
Arrêt du 10 juin 2020 Entre A \_\_\_\_\_ , actuellement détenu à la prison de B \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_, comparant par Me C \_\_\_\_\_, avocat, appelant, contre le jugement JTDP/401/2020  
rendu le 25 mars 2020 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la  
République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,  
intimé. Vu le jugement du Tribunal de police du 25 mars 2020 ; Vu l'annonce d'appel de  
A \_\_\_\_\_ du 2 avril 2020 ; Vu le retrait d'appel de A \_\_\_\_\_ intervenu par courrier du 14  
avril 2020 ; Vu le courrier de la CPAR du 25 mai 2020 à Me C \_\_\_\_\_ l'invitant à confirmer  
le retrait d'appel de son client ; Vu le courrier de Me C \_\_\_\_\_ du 29 mai 2020 confirmant le  
retrait de l'appel ; Considérant que l'art. 386 al. 2 CPP dispose que quiconque a interjeté un  
recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b.  
s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé  
pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Que le retrait est  
intervenue en temps utile ; Qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, la partie qui retire son appel  
est considérée avoir succombé, les frais de la procédure étant à sa charge ; Que l'appelant  
sera ainsi condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de  
CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4  
10.03). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel.  
Condamne A \_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de  
CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au  
Tribunal de police, à la prison de B \_\_\_\_\_ et au Service d'application des peines et  
mesures. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Monsieur  
Vincent FOURNIER et Monsieur Pierre BUNGENER, juges. La greffière : Andreia  
GRAÇA BOUÇA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des  
voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du  
17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui  
suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal  
fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. P/4046/2020 ÉTAT  
DE FRAIS AARP/202/2020 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22  
décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau  
de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies  
(let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF  
60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF  
300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 435.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.